



CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES
entre
la ville de Dinant
et
la Direction générale Mobilité et Sécurité routière
du Service public fédéral (SPF) Mobilité et Transports

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

L'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement par et pour les villes et communes, leurs concessionnaires privés et les régies autonomes communales.

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la ville de Dinant à l'appui de sa déclaration d'engagement à respecter les conditions de l'autorisation unique n° 12/2009 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques de données.

A noter que le point 27 (principe de proportionnalité) de l'autorisation unique n° 12/2009 indiquée ci-avant stipule que « lorsque l'identification des utilisateurs est nécessaire, il convient de n'obtenir auprès de la DIV que les données qui sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité visée (voir l'art. 4 § 1, 3° de la Loi Vie Privée), à savoir les données nominatives (nom, prénom) et adresse du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule redevable de redevance de stationnement ».

A noter aussi que le contenu du document en annexe appelé « Mobivis External Consultations » (lay-out informatique) est purement informatif et n'a aucune valeur d'obligation dans le chef de la DIV et de son sous-traitant en ce qui concerne les données à communiquer.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les responsables du traitement sont :

- a) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Monsieur Jean-Paul GAILLY, Directeur général Mobilité et Sécurité routière. La DIV agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.
- b) La ville de Dinant, dont le siège administratif est établi à la rue Grande 112, 5500 Dinant, représentée par Monsieur Richard Fourneaux, Bourgmestre. La ville de Dinant agit comme responsable du traitement en tant, notamment,

qu'administration publique qui reçoit des données de la DIV et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

La DIV et la ville de Dinant agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'administrations publiques qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (§ 4, article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DIV, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la ville de Dinant, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, l'objectif du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DIV est le suivant :

→ Moyennant l'envoi au CSAF d'une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions décrites dans la délibération AF n° 12/2009 indiquée au point 1 de la présente convention, le destinataire pourra recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Voir document intitulé « Mobivis External Consultations » en annexe et autorisation n° 12/2009 (1^{er} octobre 2009) du CSAF institué au sein de la CPVP.

6. LA SOUS-TRAITANCE

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :
 - 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
 - 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
 - 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
 - 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
 - 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur (la DIV) ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention. Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes

- de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.
- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
 - d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.
 - e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur (la DIV), comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives. Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : service.recette@dinant.be.

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les catégories de données concernées ;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement

- loyal des données.
- e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP), rue Haute 139 à 1000 Bruxelles.

8. BASES NORMATIVES

- a) Pour la DIV :
- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
 - L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
- b) Pour le destinataire :
- Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur.

9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DIV qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DIV pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.
- La DIV se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit comité sectoriel avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.
- Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur qu'est la DIV et un destinataire potentiel.

10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

11. LES PERSONNES IMPLIQUÉES

- a) Pour le destinataire : Richard FOURNAUX
- b) Pour la DIV : Albert VIGNANTE
- c) Pour ICT (sous-traitant) : Wim CAMPS

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

- a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention. Le destinataire a le choix de

s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes.

Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.

- b) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- c) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- d) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- e) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DIV, à la CPVP et au CSAF ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- f) La DIV et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.
Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.
- g) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.
En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur (la DIV). Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir les autorités judiciaires compétentes, en tenant compte des dispositions pénales prévues aux articles 37 à 43 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DIV, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et la DIV devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe :

- L'autorisation individuelle dans le cadre de la délibération portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.
- Le document intitulé « Mobivis External Communications » pour ce qui est des modalités d'exécution pour la communication des données au destinataire.

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses arrêtés d'application, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DIV que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF.

17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilit.fgov.be.
- b) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DIV ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses

électroniques « help.DIV@mobilit.fgov.be » ou « service.recette@dinant.be ».

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

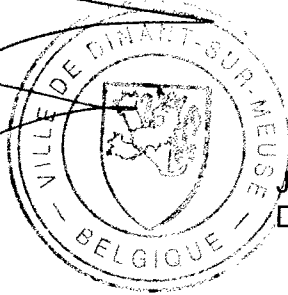
Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2011 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la ville de Dinant,

Pour la DIV,

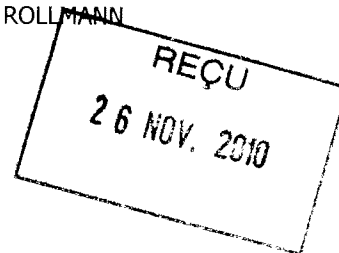

Richard FOURNAUX,
Bourgmestre




Jean-Paul GAILLY,
Directeur général Mobilité et Sécurité routière



Ville de Dinant - Hôtel de Ville
À l'attention de Monsieur Alain ROLLMANN
Informaticien
Rue Grande 112
5500 DINANT



Dossier traité par : Victor Car
T: +32 (0)2 213 85 79
F: +32 (0)2 213 85 65
E-mail: victor.car@privacycommission.be

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	SA2/AF-MA-2010-122/004/VC/kd		

25 -11- 2010

Objet: Engagement de conformité de la Ville de Dinant à l'autorisation unique AF n° 12/2009 du 1er octobre 2009

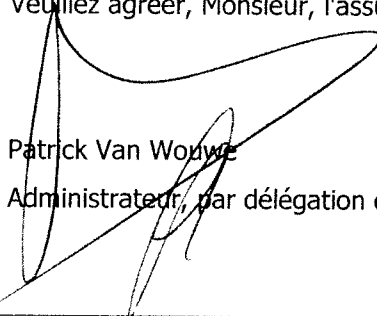
Monsieur,

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale a examiné votre demande d'adhérer aux conditions prévues par la délibération portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement (AF/MA/09/010).

Sur la base des pièces que vous avez communiquées, il a été constaté que vous répondez aux conditions fixées dans la délibération citée ci-dessus.

Par conséquent, ces délibérations entrent en vigueur dès ce jour en ce qui vous concerne.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.


Patrick Van Wouwe
Administrateur, par délégation du Président du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale



Mobivis External Consultations

Project Name Mobivis

Author Munier Vincent

Last Saved Date 20/10/2010 14:35:00

Revision 1.5

1 INTRODUCTION

1 INTRODUCTION

1.1. Goals

The web services described here are developed for the single purpose of consultation of Vehicle and Persons data in the central database of the FPS Mobility and Transport. Only the actual data are provided.

In case of no actual data, no data are given.

The deployment is done in a typical server-to-server architecture (B2B) with IP filtering and mutual certificates as principal security measures. Connection is a typical HTTPs connection.

1.2. Terms of Use

Usage of this webservice is bound to several conditions which must be fulfilled before the move to production environments can be established.

1. The party who wants to use this webservice needs an agreement of the 'Commission for the Protection of Privacy'. This agreement must note all data, the purpose of use and so on. The Vehicle Registration Service can give some aid about this procedure.
2. The party must be considered as a 'trusted third party'. This means that in the services of the consumer of this webservice, a user access must be implemented with different roles, an active maintenance of userids, logging of every access and the possibilities of auditing. This User and Access Management must be in place before the start of exploitation in the production environment.
3. The third party has to deliver a document in which it explains all measures taken to secure the environment. It also points the possibilities for consultation, survey and inspection by the Belgian Authorities. Investigations can be done at every time and moment; in case of abuse of information the user concerned can be the subject of juridical investigations and access will be stopped. In case of multiple abuses, access to the service by the third party will be blocked.
4. During test period, auditlogs must be presented to the FPS for inspection. The FPS can impose the obligation to take into account certain 'audit' attributes in the auditlogs. These can concern reasons for uses, reference numbers to official documents and so on.
5. If these webservices are used for other purposes than described in the original agreements, the user has to introduce a new demand to the service and must have new acceptance.

Comment

If there are any remarks about additional fields, we hope the third parties will give additional comments. We have now added new fields to trace some input, but if you have better ideas, please communicate them.

				the request. In case of not using the previous field.
Organisation Company Id	O	10	A	The Company ID of the organisation making the request. Either this field or the following must be filled.
Organisation Id	O	64	A,V	A string that uniquely identifies the organisation that does the request. In case of not using the previous field.
Target Organisation Company Id	O	10	A	The Company ID of the organisation for which the request is done. Either this field or the following must be filled.
Target Organisation Id	O	64	A,V	A string that uniquely identifies the organisation for which the request is done. In case of not using the previous field.
Timestamp	M	20	A	The timestamp of the request.
Request Key				
Plate Number	O	10	A	Number as it appears on the plate, without any edit characters.
VIN	O	17	A	Chassis Number.
Unifier	O	2	A	In case of a non-unique VIN, a special 2 digit attribute is used to make it uniquely identifiable.
National Id	O	11	A	National ID of the person. As it appears on the ID card. Without any separators or edit characters.
Company Number	O	10	A	The number that uniquely identifies the company.
Language	O	1	N	The language in which the person who sent the request, wants the response back. 1. Francais, 2. Nederlands, 3. Deutsch.

Response:

Name	M/O	Length	Type	Description
AuditLog				
Request Id	M	20	A	A unique identifier for the request, for example a timestamp. Used mostly for logging and auditing purposes.
User National Id	O	11	A	In case of usage of this field, the national_id of the user is given. Either this field or the following must be filled.
User Id	O	64	A,V	A string that uniquely identifies the user who does the request. In case of not using the previous field.
Organisation Company Id	O	10	A	The Company ID of the organisation making the request. Either this field or the following must be filled.
Organisation Id	O	64	A,V	A string that uniquely identifies the organisation that does the request. In case of not using the previous field.
Target Organisation Company Id	O	10	A	The Company ID of the organisation for which the request is done. Either this field or the following must be filled.
Target Organisation Id	O	64	A,V	A string that uniquely identifies the organisation for which the request is done. In case of not using

				RET: Returned
Last Reg Date	O	8	A	Date when the vehicle was last registered, when the vehicle was linked to the registration.
Titular Reg Date	O	8	A	Date when the titular is first assigned the plate.
Planned End Date	O	8	A	The planned end date for the validity of temporary and commercial plates.
Last Update	O	8	A	Date when the plate data was last changed.
Insurance Data (Insurance Data at the time of registration).				
Insurance Code	O	5	A	CBFA insurance code number.
Insurance Company Name	O	60	A,V	The name of the Insurance company.
Vehicle Data				
VIN	O	17	A	Chassis Number.
Unifier	O	2	A	In case of a non-unique VIN, a special 2 digit attribute is used to make it uniquely identifiable.
Build Date	O	8	A	Date when the vehicle was manufactured.
First Registration Date	O	8	A	Date when the vehicle was first registered. (the first time a plate was assigned to it).
Commercial Name	O	50	A,V	Make and type of the vehicle (ex: OPEL CORSA).
Kind	O	2	A	Belgian code representing the sort of vehicle (ex: AA – Berline, AC – Break, VP – Personal Car) (based on function).
European Category	O	3	A	European code representing the sort of vehicle (M1 M2 etc).
Bodyworktype	O	2	A	European code representing the sort of vehicle (based on shape).
Capacity	O	5	N	Number of cylinders.
Fuel	O	2	A	Type of energy powering the vehicle.
Euronorm	O	2	A	European environmental class of the vehicle.

The WSEConsultVehRegistrationV01 can return a group of 5 records at the most. Multiple records are returned mostly in case of a request on a titular owning several vehicles, or in case of a request on a chassis number shared by several vehicles (they have a two-digit unifier to differentiate them). In case of a response with more than five records, the WSEListVehRegistrationV01 Webservice must be used.

Response:

Name	M/O	Length	Type	Description
AuditLog				
Request Id	M	20	A	A unique identifier for the request, for example a timestamp. Used mostly for logging and auditing purposes.
User National Id	O	11	A	In case of usage of this field, the national_id of the user is given. Either this field or the following must be filled.
User Id	O	64	A,V	A string that uniquely identifies the user who does the request. In case of not using the previous field.
Organisation Company Id	O	10	A	The Company ID of the organisation making the request. Either this field or the following must be filled.
Organisation Id	O	64	A,V	A string that uniquely identifies the organisation that does the request. In case of not using the previous field.
Target Organisation Company Id	O	10	A	The Company ID of the organisation for which the request is done. Either this field or the following must be filled
Target Organisation Id	O	64	A,V	A string that uniquely identifies the organisation for which the request is done. In case of not using the previous field.
Timestamp	M	20	A	The timestamp of the request.
Response Key (= Request Key)				
Plate Number	O	10	A	Number as it appears on the plate.
VIN	O	17	A	Chassis Number.
Unifier	O	2	A	In case of a non-unique VIN, a special 2 digit attribute is used to make it uniquely identifiable.
National Id	O	11	A	National ID of the person. As it appears on the ID card. Without any separators or edit characters.
Company Number	O	10	A	The number that uniquely identifies the company.
Language	O	1	N	The language in which the person who sent the request, wants the response back. 1. Francais, 2. Nederlands, 3. Deutsch.
Message				
Message	O	20	A	More rows exist, No data found.
GROUP (Max. 50)				
Person Data				
Last Name	O	160	A,V	
First Name	O	50	A,V	
Registration Data				
Plate Number	O	10	A	
Vehicle Data				
VIN	O	17	A	Chassis Number.
Unifier	O	2	A	In case of a non-unique VIN, a special 2 digit attribute is used to make it uniquely identifiable.
First Registration	O	8	A	Date when the vehicle was first registered. (the

consult_mobivis_data_1.5[1]

3 ANNEXES

3.1 WSECONSULTVEHREGISTRATIONV01.WSDL

3.2 WSELISTVEHREGISTRATIONV01.WSDL